

CONSEIL MUNICIPAL

25 SEPTEMBRE 2023 à 20H30

PROCES VERBAL

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-cinq septembre à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Lautrec, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en son lieu habituel, sous la présidence de Monsieur Thierry BARDOU, Maire.

Présents: T.BARDOU- T.DAGUZAN – T.PLO – G.BOUTIE – N.WOITIEZ – B.LEVIANDIER – E.BARTHE- D.RAMUSCELLO- C.BERBIGIER – M.N FOURES –M.BERTRAND - M.MASSIES – J.L GUIPPAUD

Excusés :

Mme BONNASSIEUX donne pouvoir à M.BARDOU

M.RIVEL donne pouvoir à M.PLO

Mme COUGNENC donne pouvoir Mme WOITIEZ

M.VICENTE donne pouvoir à M.RAMUSCELLO

Mme GOURLIN donne pouvoir à Mme FOURES

Mme VARO donne pouvoir à Mme BERBIGIER

Date de convocation : 20 septembre 2023

Désignation d'un secrétaire de séance : Jean-Luc GUIPPAUD

Le PV de la séance du 17 juillet 2023 a été adopté à l'unanimité.

Décision 2023-14

Marché de travaux – ALBI SERRURERIE PROTECTION

Objet : Installation système alarme – Ateliers municipaux

Montant : 2 271.50€ HT

Décision 2023-15

Renouvellement du marché de fourniture du pain pour le restaurant scolaire auprès de la Boulangerie Le Pancossier : 1.30€ TTC la flûte.

Délibération 2023-39 - Instauration d'une indemnité spéciale mensuelle de fonction des gardes champêtres

M. Le Maire expose aux membres de l'assemblée qu'en complément du traitement indiciaire, il est proposé d'instituer un régime indemnitaire pour la filière garde champêtre.

En effet, le régime indemnitaire de la police municipale dont dépendent les gardes-champêtres n'entre pas dans le champ d'application du RIFSEEP, régime dont dispose l'ensemble des autres agents de la collectivité.

Les gardes-champêtres peuvent bénéficier d'une autre indemnité, dite indemnité spéciale mensuelle de fonction (ISMF). Celle-ci est calculée à partir d'un taux appliqué au traitement mensuel brut (0 à 20%) fixé par le conseil municipal.

Un arrêté du Maire vient fixer le taux de façon individuelle en fonction des critères suivants :

- la disponibilité et la manière de servir
- l'expérience professionnelle
- les contraintes et sujétions particulières

Il propose au conseil municipal d'instituer l'indemnité spéciale mensuelle de fonction des gardes-champêtres dans les conditions d'octroi suivantes :

Les bénéficiaires :

Agents titulaires et stagiaires exerçant les fonctions de garde-champêtre

Modalités de maintien ou suppression

Le versement du régime indemnitaire sera maintenu ou suspendu selon les cas suivants :

En cas de congés de maladie ordinaire dans la limite du traitement, de temps partiel thérapeutique, accident de service, accident de trajet, de maladie professionnelle, de congés annuels, d'autorisation exceptionnelle d'absence, de congés maternité/paternité/état pathologique ou congés d'adoption, l'indemnité spéciale mensuelle de fonction est maintenue.

En cas de congés de longue maladie, de congés de longue durée, de congés de grave maladie, l'indemnité spéciale mensuelle de fonction n'est pas maintenue.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé accordé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé maladie ordinaire lui demeurent acquises.

Montant

Taux individuel maximum : 20% du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension (hors supplément familial et indemnité de résidence).

Mme BOUTIE demande s'il y a de grands changements dans les missions de l'agent avec son grade garde-champêtre.

M. Le Maire lui répond qu'effectivement ses missions sont élargies. Elle a de nouvelles compétences qu'elle n'avait pas en tant qu'ASVP, comme la police de l'eau, de l'environnement. Elle pourra dresser des PV en cas d'infraction (écobuage, pollution..).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Vu le code général des collectivités locales

Vu le code général de la fonction publique

Vu le décret n°97-702 du 31 mai 1997 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de police municipale et du cadre d'emplois des garde champêtres

- Approuve l'institution d'une indemnité spéciale mensuelle de fonction pour les gardes champêtres dans les conditions fixées ci-dessus.

- Autorise M. Le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu dans le respect des principes définis dans la présente délibération.

Délibération 2023-40 - Révision du régime indemnitaire du RIFSEEP

M. Le Maire rappelle que le Conseil Municipal avait instauré le RIFSEEP pour l'ensemble des agents. En fonction du grade, l'agent bénéficie d'une prime.

Au vu du contexte économique et du fait que depuis un certain temps il n'y a pas eu de revalorisation salariale pour certains agents de la commune de Lautrec, M. Le Maire propose de revaloriser le RIFSEEP. Cela représente une cinquantaine d'euros par mois. Certains n'ont pas été revalorisés depuis 2018.

Mme BOUTIE voudrait savoir ce que veut dire RIFSEEP.

M. Le Maire précise qu'il s'agit du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel.

Mme La DGS précise que cela remplace toutes les indemnités comme les indemnités de préfecture, l'IAT.

M. Le Maire indique qu'il y a également le CIA (complément indemnitaire annuel) en fin d'année qui tient compte de la manière de servir.

Mme WOITIEZ demande combien d'agents vont être concernés.

Mme La DGS précise que cela va concerner une dizaine d'agent, essentiellement de catégorie C.

M. Le Maire propose de passer au vote.

Il rappelle aux membres de l'assemblée que le Conseil Municipal par délibération en date du 9 avril 2018, complétée par une délibération du 1 septembre 2018, du 21 septembre 2020, du 20 septembre 2021 et du 11 avril 2022 a fixé les groupes et les plafonds annuels maximum pour chaque catégorie.

Il précise qu'il convient de mettre à jour cette délibération afin de fixer de nouveaux plafonds.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application de l'article L. 714-4 du code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis du comité technique du Centre de Gestion de la Fonction Publique territoriale du Tarn en date du 28 octobre 2016

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités, il est proposé à l'assemblée délibérante d'instituer comme suit la mise en œuvre du RIFSEEP.

Le Maire informe l'assemblée,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale. Il se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE)
- éventuellement, d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA) basé sur l'entretien professionnel.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles exclues du dispositif RIFSEEP.

I – Dispositions générales

Article 1 : Bénéficiaires

Sont susceptibles de bénéficier du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- Les fonctionnaires stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel

Les agents de droit privé ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération.

Article 2 : Modalités d'attribution individuelle

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE et, le cas échéant, au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

Article 3 : Conditions de cumul

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est par principe, exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Il peut en revanche être cumulé avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel

II – Mise en œuvre de l'IFSE

Article 4 : Détermination des groupes de fonction et montants maxima

Il est instauré au profit des cadres d'emplois visés dans la présente délibération, une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE) ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même cadre d'emplois sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- **Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;**
- **Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;**
- **Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.**

FILIERE ADMINISTRATIVE

Groupe de Fonction	Emplois occupé	Plafond annuel maximum fixé par décret	Plafond annuel maximum voté par le Conseil Municipal
REDACTEUR			
B1	Secrétaire Général	17 480	6200
ADJOINT ADMINISTRATIF			
C1	Agent chargé du secrétariat de mairie, de l'état civil, des élections, de l'urbanisme, et de l'élaboration du bulletin municipal Agent chargé des finances et de la gestion du personnel	11 340	3500

FILIERE CULTURELLE

Groupe de Fonction	Emploi occupé	Plafond annuel maximum fixé par décret	Plafond annuel maximum voté par le Conseil Municipal
ASSISTANT DE CONSERVATION DU PATRIMOINE			
B2	Responsable médiathèque	14960	3 500

FILIERE TECHNIQUE

Groupe de Fonction	Emplois occupé	Plafond annuel maximum fixé par décret	Plafond annuel maximum voté par le Conseil Municipal
AGENT DE MAITRISE			
C1	Agent technique polyvalent Encadrement, coordination, conception	11 340	2 300
C2	Agent technique polyvalent	10 800	2 100
ADJOINT TECHNIQUE			
C1	Agent avec des sujétions ou des responsabilités particulières	11 340	2 000
C2	Agent technique polyvalent Agent d'entretien et de surveillance de l'école	10 800	2 000

FILIERE SOCIALE

Groupe de Fonction	Emplois occupé	Plafond annuel maximum fixé par décret	Plafond annuel maximum voté par le Conseil Municipal
ATSEM			
C2	Aide maternelle	10 800	2000

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils seront réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Ces montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'Etat.

Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale en tenant compte des fonctions exercées et de l'expérience professionnelle de l'agent.

Article 5 : Périodicité de versement

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel

Article 6 : Modalités de maintien ou suppression de l'IFSE

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles (congé maternité et paternité, accident de service ou maladie professionnelle, congé maladie, congés annuels et autorisation spéciale d'absence, congés pour formation syndicale), il sera fait application des dispositions applicables aux agents de l'Etat (décret n° 2010-997 du 26/08/2010) à savoir :

Le versement de l'IFSE est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, congés de maladie ordinaire dans la limite du traitement, temps partiel thérapeutique, congé pour accident de travail, accident de trajet, accident de service et congé pour maladie professionnelle.

Les primes et indemnités cesseront d'être versées pendant les congés de longue maladie, grave maladie, longue durée.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé accordé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé maladie ordinaire lui demeurent acquises.

III – Mise en œuvre du CIA (Complément Indemnitaire Annuel)

Article 7

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir :

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent. Il tiendra compte des éléments appréciés dans le cadre de l'évaluation professionnelle

Article 8 : Détermination des montants maxima par groupes de fonction

Le CIA peut être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-après, dans la limite des plafonds suivants, eu égard aux groupes de fonctions dont ils relèvent.

FILIERE ADMINISTRATIVE

Groupe de Fonction	Emploi occupé	Plafond annuel maximum fixé par décret	Plafond annuel maximum voté par le Conseil Municipal
REDACTEUR			
B1	Secrétaire Général	2380	400
ADJOINT ADMINISTRATIF			
C1	Agent chargé du secrétariat de mairie, de l'état civil, des élections, de l'urbanisme, et de l'élaboration du bulletin municipal Agent chargé des finances et de la gestion du personnel	1260	200

FILIERE CULTURELLE

Groupe de Fonction	Emploi occupé	Plafond annuel maximum fixé par décret	Plafond annuel maximum voté par le Conseil Municipal
ASSISTANT DE CONSERVATION DU PATRIMOINE			
B2	Responsable médiathèque	2040	200

FILIERE TECHNIQUE

Groupe de Fonction	Emploi occupé	Plafond annuel maximum fixé par décret	Plafond annuel maximum voté par le Conseil Municipal
AGENT DE MAITRISE			
C1	Agent technique polyvalent Encadrement, coordination, conception	1260	200
C2	Agent technique polyvalent	1200	150
ADJOINT TECHNIQUE			
C1	Agent avec des sujétions ou des responsabilités particulières	1260	200
C2	Agent technique polyvalent Agent d'entretien et de surveillance de l'école	1200	150

FILIERE SOCIALE

Groupe de Fonction	Emploi occupé	Plafond annuel maximum fixé par décret	Plafond annuel maximum voté par le Conseil Municipal
ATSEM			
C2	Aide maternelle	1200	150

Article 9 : Périodicité de versement

Le CIA fera l'objet d'un versement annuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Article 10 : Modalités de maintien ou suppression du CIA

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles (congé maternité et paternité, accident de service ou maladie professionnelle, congé maladie, congés annuels et autorisation spéciale d'absence, congés pour formation syndicale), il sera fait application des dispositions applicables aux agents de l'État (décret n° 2010-997 du 26/08/2010) à savoir :

Le versement du CIA est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, congés de maladie ordinaire dans la limite du traitement, temps partiel thérapeutique, congé pour accident de travail, accident de trajet, accident de service et congé pour maladie professionnelle.

Les primes et indemnités cesseront d'être versées pendant les congés de longue maladie, grave maladie, longue durée.

Toutefois, Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé accordé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé maladie ordinaire lui demeurent acquises.

Article 11 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01 octobre 2023

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- décide d'adopter le régime indemnitaire ainsi proposé à compter du 1 octobre 2023.
- dit que les crédits correspondant à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées sont inscrits au budget de la commune.

Délibération 2023-41 - Participation de la commune de Lautrec à la consultation organisée par le centre de gestion, pour la passation de la convention de participation risque « Prévoyance » couvrant les risques financiers encourus par les agents, en vertu de ses obligations à l'égard du personnel

M. Le Maire informe de l'obligation des collectivités de participer au risque prévoyance pour les agents au plus tard le 1^{er} janvier 2025.

M. La DGS précise que le conseil municipal doit simplement se prononcer pour participer à la consultation lancée par le CDG 81, la commune ne s'engage pas avec le CDG 81. Lorsque ce dernier aura retenu l'assureur, il nous présentera les prestations et la commune choisira si elle adhère ou pas.

Elle précise que la commune participe déjà au risque prévoyance et que nous sommes sous un contrat de labélisation. Si le CDG 81 est à même de nous proposer une couverture plus intéressante, il faudra voir.

M Le Maire stipule que ce qui est intéressant sur le principe d'une consultation, c'est le nombre de participant. Plus on est nombreux, plus ils peuvent négocier sur le marché.

Le CDG 81 nous incite fortement à participer à la consultation même si on n'adhère pas ensuite.

M. Le Maire indique que si c'est intéressant, nous partons avec eux.

Mme La DGS souligne toutefois que cela restera un choix à faire car si on adhère au CDG avec un contrat de participation, si l'agent ne veut pas souscrire, il n'aura pas l'aide de la commune. Avec la labélisation, l'agent peut souscrire où il veut et il bénéficie de la participation.

M.PLO demande si l'agent pourra rester dans son régime de prévoyance actuel.

Mme La DGS lui répond que non. Si l'agent ne souscrit pas, il n'aura pas l'aide.

Elle rappelle que la participation de la commune au risque prévoyance sera obligatoire à partir de 2025 mais l'adhésion de l'agent reste son choix.

M.PLO demande à Mme La DGS d'expliquer ce qu'est exactement la prévoyance.

Mme La DGS explique que la prévoyance est une assurance que l'agent prend à ces frais. Si l'agent est en maladie plus de 90 jours, ce dernier tombe à demi-traitement, la prévoyance vient donc compléter le traitement. Au jour d'aujourd'hui, nous avons contractualisé avec une prévoyance, le montant est prélevé sur le salaire et le conseil municipal avait délibéré pour une participation de 5€.

M.PLO rajoute que les fonctionnaires territoriaux ont un régime particulier, ce n'est pas comme dans le privé où la prévoyance est intégrée dans un contrat collectif. Dans la fonction publique, l'agent n'a rien, c'est à lui de faire sa démarche pour s'assurer lui-même en adhérant au contrat souscrit par la collectivité et cela le protège en cas d'arrêt maladie ou de longue maladie.

Mme La DGS reprend en mentionnant que la décision sera prise à l'issue de la consultation et dans les intérêts des agents.

M. Le Maire demande à Mme La DGS, une fois la consultation faite, si on part avec le CDG 81, est-ce que les agents ont l'obligation de suivre ?

Mme La DGS répond par l'affirmative.

M. Le Maire poursuit. Si on ne part pas avec le CDG 81, si on prend une autre assurance, les agents devront-ils partir avec celle choisie ? Nous ne sommes pas pieds et poings liés avec le CDG si on participe à la consultation.

Mme La DGS précise que cela dépendra du choix de partir sur une convention de participation ou de labélisation.

Mme BOUTIE intervient en disant que la commune a déjà une assurance pour les pertes de salaires.

M. La DGS précise que l'assurance dont parle Mme BOUTIE couvre les remboursements de salaires versés lorsque les agents sont en maladie avec maintien du salaire. C'est la commune qui paye. C'est le risque dit statutaire.

Elle continue avec son exemple personnel. Elle indique avoir contracté auprès d'une assurance, chaque mois, elle est ponctionnée sur son salaire du montant de la cotisation. Si demain elle est en maladie, elle ne perd pas ainsi de salaire. Mais rien ne l'oblige à le faire. Elle précise que certains agents n'ont pas

d'assurance pour ce risque. L'information est donnée à leur arrivée car nous ne sommes pas à l'abri d'un accident de la vie, mais il n'y a aucune obligation.

M. Le Maire propose au conseil de se prononcer sur cette consultation.

M. Le Maire expose :

- La loi de modernisation de la fonction publique du 6 août 2019, et ses décrets pris pour son application, imposent aux employeurs publics de participer financièrement à la « Protection Sociale » de leurs agents, sur les risques « Prévoyance » et « Santé ».
- Les employeurs publics disposent des procédures de « labellisation » ou de « convention de participation » pour remplir leurs obligations.
- La participation des employeurs publics sera obligatoire au 1^{er} janvier 2025 pour le risque « Prévoyance » et 1^{er} janvier 2026 pour le risque « Santé ».
- Le Code Général de la Fonction Publique dispose que *« Les centres de gestion concluent, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et afin de couvrir pour leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire, les risques mentionnés à l'article L. 827-1, des conventions de participation avec les organismes mentionnés à l'article L. 827-5 dans les conditions prévues à l'article L. 827-4. »*
- Le Centre de gestion a décidé de mettre en place une procédure de mise en concurrence pour le risque « Prévoyance » avec effet de la convention de participation au 1^{er} janvier 2025.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Vu le Code Général de la Fonction Publique, article L827-1 et suivants relatifs à la protection sociale complémentaire

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique

Vu le Décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement

Décide

Article 1^{er} : La commune de Lautrec participe à la procédure de mise en concurrence pour le risque « Prévoyance » organisée par le Centre de gestion. La collectivité s'engage à fournir les éléments statistiques nécessaires à cette procédure demandés par le Centre de gestion.

Article 2 : La commune de Lautrec souhaite pouvoir adhérer, le cas échéant, à la convention de participation pour le risque « Prévoyance », à adhésion facultative, que le Centre de Gestion se propose de souscrire pour une prise d'effet au 1^{er} janvier 2025.

La commune de Lautrec se réserve expressément la faculté de ne pas adhérer à la convention de participation sans devoir en aucune manière justifier sa décision.

Article 2 : La commune de Lautrec précise que cette convention de participation devra avoir pour objet de garantir les risques financiers encourus par les agents, relatifs aux pertes de salaires, en cas de décès, d'invalidité, d'incapacité ou de perte de retraite.

Article 3 : La commune de Lautrec s'engage en cas d'adhésion, à confier au Centre de Gestion la gestion administrative de cette convention de participation, conformément aux modalités fixées ultérieurement par convention.

Délibération 2023-42 - Recrutement d'un agent contractuel sur un emploi non permanent pour faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité à Temps non complet

M. Le Maire informe qu'un agent a prolongé sa disponibilité et qu'il est nécessaire de prévoir son remplacement.

Il propose de recruter une personne pour 2 mois de novembre à décembre.

Le conseil municipal,

Vu le Code Général de la fonction publique, notamment son article L.332-23-1° ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité à savoir : renforcer l'équipe du service restaurant scolaire/entretien des bâtiments. L'agent aura pour principale mission le service des repas aux enfants du groupe scolaire, l'entretien des locaux de l'école et autres bâtiments communaux.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- décide le recrutement d'un agent contractuel dans le grade d'adjoint technique pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de 2 mois allant du 1 novembre 2023 au 31 décembre 2023 inclus.
- dit que l'agent contractuel sera recruté à temps non complet (27.80/35^{ème}) sur la base d'un adjoint technique IB 367 IM 361
- dit les crédits seront inscrits au budget de la Commune 2023
- autorise M. le Maire à procéder au recrutement

Délibération 2023-43 - Association Média-Tarn : Convention « Contribution financière municipale annuelle » dans le cadre de l'opération « Ecole et Cinéma et « Maternelle au cinéma »

M. Le Maire rappelle que les enfants de l'école primaire « Jean-Louis Etienne » participent aux séances de cinéma organisées par Média-Tarn dans le cadre de l'opération « Ecole et Cinéma ».

Cette année, l'enseignante de grande section /cp souhaite rejoindre ce dispositif pour ses élèves.

Mme BOUTIE demande combien d'enfants participent à cette opération.

Mme La DGS informe que cela concernera 44 primaires et 23 maternelles pour 2/3 séances sur l'année scolaire. Cela représente environ 200 euros / an. Il n'y a pas de cout de transport car l'école vient à la salle de conférence.

La coopérative scolaire prend aussi une partie des entrées à sa charge.

M. Le Maire précise que cette opération est une action culturelle et pédagogique, qui vise à faire découvrir aux jeunes élèves les films du patrimoine cinématographique mondial afin de les sensibiliser au plaisir du 7ème art et d'encourager une pratique active de la salle de cinéma.

Cette introduction du cinéma en classe permet également d'amener l'enfant à aborder progressivement la lecture des messages audiovisuels, éducation aux images déterminantes pour sa culture et la construction de sa place de citoyen en devenir.

L'accompagnement avant et après la projection est mis en œuvre par l'association Média Tarn.

Cet accompagnement est le garant du bon déroulement du dispositif, et par la même d'une éducation à l'image de qualité à l'égard des élèves.

Depuis 2017, l'Association « Média Tarn » demande aux communes désireuses de poursuivre cette action, le versement d'une contribution financière municipale au prorata des effectifs des classes inscrites à l'opération à hauteur de **1.50€/élèves/an** pour les élèves du primaire et de **1€/élève/an** pour les maternelles.

Les modalités de la mise en œuvre de cette contribution sont définies par convention.

Afin de poursuivre cette action, une nouvelle convention doit être signée pour l'année scolaire 2023/2024.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- approuve la convention « *Contribution financière municipale annuelle* » fixant la participation de la commune à l'opération « Ecole et Cinéma » à 1.50€/élèves/an et à 1€/élève/an pour les maternelles. Un exemplaire de la convention est joint à la présente délibération.

- autorise M. le Maire à signer ladite convention

- dit que les crédits seront inscrits au budget de la commune 2024.

M. Le Maire informe qu'il recevra la classe des CM1 à la mairie pour présenter le rôle du conseil municipal et le fonctionnement de la mairie.

Délibération 2023-44 - Construction d'une salle festive et multi culturelle : Assistance à maîtrise d'ouvrage

M. Le Maire rappelle que la commune de Lautrec a pour projet la construction d'une salle festive et multi culturelle.

Ce futur bâtiment, polyvalent et modulable, permettra à la fois d'accueillir du public lors de grands événements festifs mais également de répondre aux besoins des associations avec la mise à disposition de salles dédiés à leurs activités culturelles.

Les besoins ont été arrêtés par le groupe de travail en collaboration avec le CAUE, un pré-programme architectural et fonctionnel a été rédigé afin de lancer le recrutement d'un architecte.

M. Le Maire précise que suite à la dernière réunion de la commission et du retour du CAUE avec l'élaboration du cahier des charges, il apparaît compliqué et fastidieux de monter le dossier d'appel à candidature pour le recrutement du maître d'œuvre vu le montant des sommes engagées.

M. RAMUSCELLO demande le montant du budget global.

M. Le Maire précise qu'il est de l'ordre de deux millions h.t.

Mme WOITIEZ demande si l'aménagement des espaces extérieurs est compris dans ce montant.

M. Le Maire précise qu'il s'agit des travaux de construction dans un 1^{er} temps.

M. Le Maire propose de se faire assister par un Assistant à Maîtrise d'ouvrage (AMO). Il indique avoir pris des renseignements auprès de collectivités voisines qui ont travaillé avec des AMO.

Une consultation a été faite auprès de plusieurs entreprises mais une seule a répondu.

M. Le Maire précise qu'un AMO peut intervenir du début du projet jusqu'à sa fin, c'est-à-dire il peut aussi superviser le travail de l'architecte.

Le principe est de recruter un AMO pour avancer sur le projet et pouvoir déposer les dossiers de subvention en début d'année. Il précise qu'il devient compliqué d'avoir des aides de nos jours, bons nombres de dossiers notamment sportifs n'ont pas été retenus.

M. Le Maire indique avoir donc reçu M.PASSELERGUE, qui est du territoire, de Saint-Paul Cap de Joux. Il travaille déjà avec d'autres collectivités.

Il précise s'être renseigné auprès de ces mairies pour connaître leur ressenti. Il rapporte que certains collectivités l'ont sollicité comme nous, juste en amont du projet et ensuite la DGS prend le relai. Le cout est ainsi moins important. Nous sommes sur des couts qui s'élèvent à 7 600€ mais ils peuvent aller jusqu'à 40 000€. D'autres collectivités lui ont confié la totalité des missions pour être tranquille. C'est un choix.

Au vu du budget global, M. Le Maire propose de faire juste le nécessaire, ensuite c'est l'architecte qui prendra la main.

Mme WOITIEZ demande s'il intervient sur le choix de l'architecte, si ça fait partie de ses missions.

Mme La DGS précise qu'il va nous accompagner mais ce n'est pas lui qui va choisir, il va analyser les offres, accomplir l'administratif qui demande de la technicité. Il va écrire les CCAP, les CCTP, des documents techniques mais sa mission prendra fin une fois le choix de l'architecte arrêté.

Mme BOUTIE demande s'il va monter aussi les dossiers de subvention.

Mme La DGS répond par la négative, le montage des dossiers de subvention est de sa compétence. Elle explique qu'une fois l'architecte retenu, les élus vont travailler sur le projet, les estimatifs seront établis, et avec tous ces éléments, elle pourra monter les dossiers de subvention.

M. Le Maire précise qu'elle peut s'appuyer sur des interlocuteurs notamment du PETR.

M. Le Maire propose de passer au vote et de valider la proposition de M.PASSELERGUE pour un cout de 7 680€ HT dont les missions sont les suivantes

- Démarrage de la mission, mise au point du programme technique détaillé
- Choix du concepteur: consultation de Moe, organisation de la procédure, rédaction des pièces écrites, analyse des candidatures et des offres... jusqu'à la désignation du titulaire (procédure adaptée)
- Choix des autres prestataires jusqu'à la signature des marchés (CSPS, Bureau de contrôle, géotechnicien...) et suivi de leurs missions

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- valide la proposition de M.PASSERLERGUE pour un montant de 7 680€ HT afin de nous accompagner dans les missions énoncées ci-dessus.

Mme WOITIEZ suppose que ce dernier va devoir intervenir rapidement.

M. Le Maire lui répond par l'affirmative. Il va devoir attaquer immédiatement.

Mme La DGS va l'informer dès le lendemain pour qu'il prépare et lance l'appel d'offres. Il s'occupe de tout.

Mme BOUTIE demande si on se trouve sur un appel d'offres européen.

Mme La DGS précise que non, qu'on est sur une procédure dite adaptée en raison du montant du marché. Ce dernier porte sur les honoraires de l'architecte, pas sur les travaux. Il va y avoir un appel d'offres pour l'architecte et un appel d'offres pour les travaux, et selon l'estimatif cela sera une procédure bien définie.

Mme WOITIEZ demande si la commission d'appel d'offres va se réunir pour le choix de l'architecte.

M. Le Maire lui répond par l'affirmative, c'est la CAO qui ouvre les plis, ils seront ensuite étudiés par l'AMO.

Mme La DGS souligne également que le CAUE peut également intervenir.

Questions diverses

La Poste

Mme WOITIEZ intervient afin de savoir ce que fait exactement le café « Ô Terrasses », s'il y a doublon avec le bureau poste, si c'était prévu comme ça. Elle pensait que c'était juste pour le mois d'août.

M. Le Maire répond qu'à priori oui, il continue mais qu'il n'en sait pas plus. Effectivement, c'était juste pour le mois d'août mais La Poste a décidé de prolonger. Du moment qu'il laisse les 12h d'ouverture par semaine du bureau de Poste, elle peut faire ce qu'elle veut ailleurs.

M.PLO rappelle que le conseil n'a pas accepté la fermeture du bureau de poste, du coup si le bureau de poste ferme, ce sera de leur responsabilité.

M. Le Maire rappelle les termes de la convention nationale qui leur impose 12h d'ouverture. Elle ne peut pas fermer.

M.RAMUSCELLO suppose que La Poste laisse les services « Ô terrasses » car leur objectif est de fermer.

M. Le Maire rajoute qu'il se murmure que le courrier parte également mais il précise que la commune n'a encore rien reçu, il a essayé d'appeler le directeur régional concernant la distribution du courrier mais il n'a eu aucun retour.

Mme BOUTIE demande si le bureau est vraiment ouvert les 12h par semaine.

Mme La DGS répond que les horaires n'ont pas changé.

M. Le Maire rajoute que le bureau est fermé de temps en temps pour compenser les absences sur Graulhet.

M.DAGUZAN reprend en soulignant que la problématique était la fermeture du bureau de poste.

M. Le Maire précise qu'en laissant le service « Ô Terrasses », La Poste ne se trompe pas, elle pourra montrer que les chiffres du bureau seront en diminution et elle aura ainsi un prétexte pour accélérer sa fermeture.

La Poste ne laisse pas deux points postaux sur une commune sans avoir une idée derrière.

M.RAMUSCELLO reprend qu'on peut les interpellier et les questionner car nous ne comprenons pas leur politique, leur façon de faire.

M. Le Maire précise qu'à chaque fois qu'il a interpellé les services de la Poste, ils ont trouvé une parade. Le seul levier pour la commune, c'est d'avoir cette convention tripartite au niveau national.

Mme WOITIEZ demande si « Ô Terrasses » effectue des opérations financières.

M. Le Maire répond qu'ils n'ont pas de services bancaires, ils n'assurent que le courrier, les colis.

Mme WOITIEZ indique que « Ô Terrasses » fait tabac également.

Vidéo protection

Mme WOITIEZ demande où en est la mise en place des caméras.

M. Le Maire indique que nous sommes dans l'étude de la faisabilité avec la mise en place des relais etc...

Il informe que dernièrement le robot tondeuse a été volé sur le terrain de foot.

Mme BOUTIE demande si les assurances vont rembourser.

M. Le Maire répond que pour le camion l'assurance a remboursé, pour les lampadaires, elle n'interviendra pas et pour les tondeuses on attend le retour.

M.MASSIES indique que certaines assurances n'assurent plus les collectivités, elles envoient des lettres de résiliation.

Protection des élus.

M. Le Maire fait part qu'il a participé à une réunion avec le Préfet, l'avocat général sur l'agression des élus, que l'ensemble des élus sont concernés. Il y a eu une augmentation de 20% dans le département. Il précise qu'un numéro spécifique existe, que les poursuites sont immédiates.

M. Le Maire a demandé aussi comment protéger les secrétaires qui sont les lères concernées et se trouvent en 1^{ère} ligne. Il précise qu'il existe une procédure qui protège les secrétaires de mairie au même titre que les élus.

M. Le Maire précise aux élus qu'ils ont la possibilité de donner leur numéro de téléphone à la gendarmerie. Dès qu'ils appellent le 17, ils sont identifiés, et la gendarmerie peut intervenir rapidement.

Mme La DGS poursuit en rappelant que le formulaire a été envoyé aux élus cet été et que c'est à eux à faire la démarche.

M.RAMUSCELLO ne se sent pas exposé au danger car il n'a pas de fonctions.

M. Le Maire lui répond qu'il est conseiller municipal et qu'il peut être pris à parti par un administré. Il est exposé autant que tout le monde.

Projet des préaux à l'école

M. Le Maire informe qu'il a reçu l'architecte pour la création des préaux.

Mme WOITIEZ demande qui est l'architecte.

M. Le Maire rappelle qu'il s'agit du cabinet Cabrol-Beauvois. Il nous a fait une proposition qui sera exposée à la commission « Enfance et Jeunesse ».

M.RAMUSCELLO demande si ça reste dans l'esprit de l'étude du CAUE.

M. La DGS lui répond que oui.

Urbanisme

M.RAMUSCELLO a entendu dire que le photovoltaïque au Collège ne se ferait pas.

M.Le Maire indique qu'en effet, il y a un petit moment que le Département a décidé de ne pas le faire par rapport aux conséquences qu'il pouvait y avoir derrière. M.GIRONNET a bien donné son accord, mais le Département n'a pas souhaité poursuivre.

M. Le Maire précise qu'il l'a appris par hasard en discutant avec M.BARTHELEMY, la personne qui s'occupe des bâtiments au niveau du Département.

Mme WOITIEZ demande si des panneaux photovoltaïques peuvent être installés sur la salle omnisport par le Département.

M. Le Maire reprend en précisant que la salle polyvalente appartient à la commune et que la commune la mets à disposition du collège gratuitement. Si des travaux sont réalisés dans cette dernière, le Département apporte une aide financière.

Mme WOITIEZ réitère sa question de la possibilité de mettre des panneaux photovoltaïque sur la salle polyvalente.

M. Le Maire lui répond par la négative. Elle se situe dans le périmètre du site patrimonial remarquable. Il espère tout de même que la réglementation puisse évoluer. Il y a des évolutions techniques et technologiques sur le photovoltaïque. Ils arrivent à faire du photovoltaïque en rouleau, sans ferrailles, sans verre. Cela dépendra de l'architecte des bâtiments de France (ABF).

Mme WOITIEZ reprend en disant que l'ABF avait donné son accord pour le collège, il peut donc le donner pour la salle polyvalente.

M. Le Maire n'en est pas convaincu. Il espère que sur la salle culturelle on pourra en mettre vu l'évolution de l'implantation du photovoltaïque.

M.GUIPPAUD poursuit en précisant que le gouvernement incite la mise en place de panneaux photovoltaïques et qu'il serait pour en mettre.

M.Le Maire informe qu'il reçoit Mme HEUDE, dans le cadre d'un projet intercommunal et qu'il en profitera pour lui en parler car cela concerne également l'ensemble des pavillons résidentiels qui sont tout autour de Lautrec. Il précise qu'à un moment donné, on aurait pu avoir l'espoir que cela puisse se faire mais M.GIRONNET a tenu bon en y mettant son veto.

M. Le Maire poursuit en indiquant qu'avec le Préfet actuel, cela aurait pu aboutir car il soutient ces énergies là, mais ce dernier quittant ses fonctions, il ne sait ce qu'il en sera avec le nouveau préfet.

Il indique que c'est la 1^{re} fois que le Département du Tarn voit changer en même temps autant de têtes dirigeantes de service de l'Etat : le commandant de gendarmerie, le directeur de la DDT, son directeur-adjoint, le Préfet et les 3 sous-préfets et cela en un an.

Il espère que le nouveau Préfet soit aussi bon que l'actuel, il était apprécié, il suivait les dossiers, il se déplaçait. Il était impliqué.

M. Le Maire indique également que le sous-préfet de Castres vient d'être nommé, il prendra ses fonctions le 2 octobre.

Divers

Mme WOITIEZ rapporte qu'elle s'est entretenue durant l'été avec les locataires d'un de nos appartements et demande si on ne peut pas installer des volets extérieurs, car il y fait très chaud. Comment peuvent-elles s'y prendre pour faire tomber les températures ?

M. Le Maire indique qu'on ne peut pas mettre des volets côté cour de la Mairie. L'ABF ne nous l'autorise pas. Elles peuvent mettre des rideaux, une climatisation intérieure. Il précise qu'une fenêtre et une porte viennent d'être changées.

Mme WOITIEZ soumet l'idée de volets intérieurs.

Mme La DGS intervient précisant que l'on avait envisagé cette solution mais elle n'est pas réalisable.

M. Le Maire poursuit en précisant que des travaux peuvent être faits sur l'isolation intérieure mais pour cela, il ne faut plus de locataires. Le jour où il n'y aura plus de locataires, on fera les travaux nécessaires.

Séance levée à 21h30.

Le Maire,
Thierry BARDOU



Le secrétaire
Jean-Luc GUIPPAUD



